



Convention d'application et financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération n° CP/2020/XXX de la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 30 novembre 2020,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Nom : Syndicat Intercommunal des Ecoles du Giessen

Adresse : 114, rue Ecole, 67 720 - Fouchy

Représenté par son Président, Monsieur Emmanuel ESCHRICH

habilité pour ce faire par une délibération n°..... du en date du

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la convention partenariale pour le projet de « Convention Partenariale « Construction d'accueils périscolaire sur les Communes de la Communauté de communes de la Vallée de Villé » conclue le 06 mai 2019 au titre des contrats départementaux de développement territorial et humain entre le Département du Bas-Rhin, les bénéficiaires : les Communes de Albé, Breitenbach, Dieffenbach-Au-Val, Fouchy, Maisongoutte, Neubois, Neuve-Eglise, Saint-Martin, Saint-Maurice, Triembach-Au-Val, ainsi que le SIVU du Giessen.

Vu la délibération n° CP/2020/XXX de la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin en date du 30 novembre 2020 ayant approuvé la présente convention d'application et financière,

Vu la délibération n°..... de du ayant approuvé la présente convention d'application et financière,

Préambule

La volonté de l'Exécutif départemental est d'accompagner le développement des territoires sur la durée, en déployant des politiques publiques structurantes qui répondent aux besoins des habitants, des associations, des entreprises. A cet effet, le contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'Action Ouest, approuvé par le Conseil Départemental le 11 décembre 2017, constitue un cadre de partenariat entre le Département du Bas-Rhin et les acteurs locaux disposés à travailler ensemble autour d'enjeux prioritaires et d'une ambition collective au service des solidarités humaines et territoriales, du développement et de l'aménagement des territoires.

La délibération N° CP/2019/115 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 6 mai 2019 a approuvé la convention partenariale pour un ensemble de projets de construction de cinq accueils

périscolaires sur les Communes de la Vallée de Villé et a validé à ce titre, le partenariat entre le Département du Bas-Rhin, la Communauté de communes de la Vallée de Villé, les Communes de Albé, Breitenbach, Dieffenbach-Au-Val, Fouchy, Maisonsgoutte, Neubois, Neuve-Eglise, Saint-Martin, Saint-Maurice, Triembach-Au-Val, ainsi que le SIVU du Giessen.

Cette convention a été signée le 11 juillet 2019.

Dans le cadre de cette convention partenariale, deux premiers projets d'accueils périscolaires (Neuve-Eglise-Breitenau et Saint-Maurice-Triembach-au-Val), suffisamment avancés dans leurs études et travaux, ont été votés lors de la Commission Permanente du 6 mai 2019 et ont bénéficié d'une contribution financière au titre du Fonds de Développement et d'Attractivité.

Pour les autres projets en réflexion, la convention partenariale a prévu la possibilité de conclure des conventions d'application financière en vue de préciser leur coût, leur plan de financement ainsi que de définir les conditions et modalités de leur financement par le Département.

Pour 2020, le troisième projet suffisamment mûr pour une mise en œuvre opérationnelle est le **projet de création d'un accueil périscolaire pour les Communes de Dieffenbach-au-Val et de Neubois (RPI), porté par le Syndicat Intercommunal des Ecoles du Giessen (SIVU).**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention d'application et financière est conclue sur le fondement de la convention partenarial du 06 mai 2019 susvisée et notamment ses articles 3.2.d relatifs au projet de construction d'un périscolaires pour le RPI Dieffenbach/Neubois, porté par le SIVU du Giessen ;

Elle a pour objet de préciser le coût de cette opération, le plan de financement, les conditions du portage technique et financier ainsi que de définir les conditions et modalités de financement par le Département,

Article 2 : Les engagements pris par les communes de Dieffenbach-Au-Val et Neubois, à travers le SIVU du Giessen –porteur du projet, dans le cadre de la convention de partenariat

Conformément à l'article 2.2 et 3.2.d de la convention de partenariat susvisée, les dispositions de la présente convention d'application et financière s'inscrivent dans le cadre général établi par la convention de partenariat évoquée auxquelles les parties signataires sont tenues, en particulier pour ce qui concerne les engagements réciproques.

Article 3 : Coût du projet et plan de financement

3.1 création d'un accueil périscolaire pour les Communes de Dieffenbach-au-Val et de Neubois (RPI), porté par le Syndicat Intercommunal des Ecoles du Giessen (SIVU).

Le coût du projet d'extension du **périscolaire 1 172 573 € HT.**

Le plan de financement de ce projet porté par le SIVU du Giessen s'établit comme suit :

| Dépenses HT | | Recettes | |
|---|-------------------|-------------------------|-------------------|
| Travaux | 932 044€ | Etat : DETR | 264 200€ |
| Frais maîtrise d'œuvre | 142 798€ | Région | 200 000€ |
| Assainissement | 24 809€ | | |
| Assurances | 18 000€ | Département du Bas-Rhin | 351 772€ |
| Petits équipements | 35 000€ | CAF | 150 000€ |
| Autres (Bornage, SPS, contrôle technique, étude de sols) | 19 922€ | Maitre d'ouvrage | 206 601€ |
| Total | 1 172 573€ | | 1 172 573€ |

La participation financière du Département du Bas-Rhin au titre du Fonds de développement et d'attractivité est de 30% du coût total éligible du projet, soit 351 772,00 €.

3.2. La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet tel que précisé ci-avant. Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

4.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties. L'objet de la présente convention sera réalisé avec le versement du solde des subventions du Département du Bas-Rhin et la complète exécution des engagements réciproques prévus par la convention de partenariat susvisée.

4.2. Le projet devra avoir débuté et une première facture de travaux devra être transmise au Département avant le 30/06/2022 conformément à la délibération n°CD/2020/021 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 22 juin 2020. A défaut, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

4.3. Le bénéficiaire doit maintenir la destination du projet pendant la durée équivalente au plan d'amortissement.

4.4. La présente convention fait partie intégrante de la convention de partenariat susvisée et y sera annexée.

Article 5 : Détermination de la contribution financière

5.1. Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 351 772,00 € pour la construction du périscolaire Dieffenbach/Neubois à Dieffenbach;

Le montant notifié des subventions constitue un plafond non susceptible de révision. Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

5.2. Le versement de cette subvention interviendra en fonction du vote des crédits de paiement par le Conseil Départemental.

Article 6 : Modalités de versement de la contribution financière

6.1. Le Département peut limiter le nombre de versements au bénéficiaire à deux par an ; ils sont effectués sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 7.

6.2. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale calculé en fonction du montant maximal indiqué à l'article 5.1, déduction faite des acomptes déjà versés.

Article 7 : Justificatifs

7.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le payeur public.

Si le Département en fait la demande, le bénéficiaire doit pouvoir mettre à sa disposition une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

7.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

7.3. Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

7.4. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.

Article 8 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 9 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département du Bas-Rhin.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 10 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation

11.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

11.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 13 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Article 15 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire,
Le Président du SIVU du Giessen

Frédéric BIERRY

Emmanuel ESCHRICH